

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 21 JUILLET 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021

Passe sanitaire

Définition du passe sanitaire
et fonctionnement

-> Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :

- 1) soit un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un auto test supervisé d'au plus 72 heures pour les voyages et pour l'accès aux établissements et évènements concernés, dans les conditions prévues par le décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.
- 2) soit un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 autorisés sur le marché par l'agence européenne du médicament :
 - a) vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - b) autres vaccins : 7 jours après l'administration d'une 2e dose, sauf pour les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;
- 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification

-> Le passe sanitaire devient obligatoire pour l'accès des personnes majeures n'ayant pas de certificat de contre-indication médicale aux établissements, lieux et évènements suivants

1° Les établissements figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

- a) salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- b) chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- c) établissements recevant du public de type X, PA et L pour l'accueil de manifestations culturelles et sportives et les établissements d'enseignement artistique accueillant des élèves, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- d) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- e) salles de jeux et salles de danses, relevant du type P, ainsi que les établissements de type N : restaurants et débits de boisson, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- f) établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;
- g) établissements de plein air (type PA) ;
- h) établissements sportifs couverts, relevant du type X.
- i) établissements de culte relevant du type V, uniquement pour les évènements ne présentant pas de caractère cultuel (concerts, expositions, conférences) ;
- j) musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ;
- k) bibliothèques et centre de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ;

2° évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

3° navires et bateaux de croisières

4° restaurants, débits de boissons relevant des types N, OA, EF et O pour leur activité de restauration et de débit de boissons, sauf pour :

- a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
- b) La restauration collective en régie et sous contrat ;
- c) La restauration professionnelle ferroviaire ;
- d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le préfet de département.

4° services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :

- a) Lors de leur admission, personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ;
- b) personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.

-> Le passe sanitaire s'applique également :

- aux participants des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau - pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.
- aux déplacements entre le territoire métropolitain et les pays étrangers, les territoires d'outre-mer et la Corse selon les dispositions du décret et les conditions particulières d'entrée applicables suivant les territoires (cf rubrique déplacements ci-dessous)

-> Personnes habilitées à contrôler les justificatifs du passe sanitaire (lecture simple via l'application « TousAntiCovid Verif », sans enregistrement de données ni vérification complémentaire de l'identité des personnes) :

- 1°- exploitants des services de transport de voyageurs
- 2°- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières
- 3°- responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné au passe sanitaire
- 4°- agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'art. L3136-1 du code de la santé publique

Les personnes mentionnées au 1° à 3° habilite nommément les personnes autorisées à contrôler pour leur compte les justificatifs valables pour le passe sanitaire. Elles tiennent un registre détaillant la liste des personnes habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Chapitres 2 et art. 47-1 du décret

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 21 JUILLET 2021		BASES REGLEMENTAIRES : - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 - Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié - Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021
Déplacements		
Départements et territoires d'outre-mer	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-6 du décret	<i>Art 23-2 à 23-6 du décret</i>
Entrées ou sorties du territoire national	<p>Déplacement vers la France depuis un pays en zone verte : I- Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. 3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2. Ces obligations ne sont pas applicables aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p>Déplacement vers la France depuis un pays en zone orange : II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 En l'absence d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, les voyageurs doivent justifier que leur déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ils doivent être munis des documents permettant de justifier du motif impérieux de leur déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° d'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent II ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies. Ces obligations mentionnées ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>Déplacement vers la France depuis un pays en zone rouge : III. - Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. En l'absence d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, les voyageurs doivent justifier que leur déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ils doivent être munis des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ainsi que : 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent III ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>Déplacement depuis la France vers un pays étranger : AVANT LE VOYAGE : -> Se renseigner impérativement au préalable sur les conditions d'entrée et de séjour du pays de destination (fiches pays du site du ministère des affaires étrangères et/ou contact des représentations diplomatiques et consulaires) -> Si doute sur motifs de sortie, se renseigner auprès de la police de l'air et aux frontières (PAF aéroport Lyon Saint-Exupéry et Roissy CDG notamment) -> Attention aux conditions applicables pour le retour sur le territoire national (cf ci-dessus)</p>	<i>Art 23-1 du décret</i>

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 21 JUILLET 2021		BASES REGLEMENTAIRES : - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 - Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié - Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021
Port du masque		
Port du masque	<p>Obligation de port du masque dans tous les établissements recevant du public (ERP), les marchés, les services de transport et dans les lieux de rassemblement où la distanciation minimale de 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée (masques normés listés à l'annexe I du décret)</p> <p>Mesures locales complémentaires : Port du masque obligatoire → sur tous les marchés de plein air et couverts, brocantes et vides-greniers, autorisés par l'article 38 du n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié → sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrée et de sortie de classes) et des établissements sportifs de types gymnase et piscine</p> <p>Dans tous les autres cas, les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances ; cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque en respectant une distanciation minimale de 2 mètres pour : - les personnes de moins de onze ans (6 ans en milieu scolaire) ; - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ; - les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ; - les cyclistes et les usagers de deux-roues motorisés ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) - les personnes ayant accédé à des établissements ou événements avec un passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose</p>	<p><i>Art. 1, 2, 26, 27 et 47-1 et annexe I du décret</i></p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-136 du 17/06/21</p>
Rassemblements		
Rassemblements	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés dans le respect des mesures barrières Ils sont soumis au régime de droit commun : - déclaration des manifestations revendicatives (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) - déclaration des manifestations sportives en préfecture dans les conditions prévues au code du sport</p> <p>Pour les manifestations revendicatives, les organisateurs précisent dans le formulaire de déclaration les dispositions prises pour garantir le respect des distanciations entre personnes et les gestes barrières (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances ; cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>Passe sanitaire applicable aux personnes majeures pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes (ex : voies publiques avec barrièrage, jardins publics, cours d'établissements, terrains privés ouverts au public).</p>	<p><i>Art. 3 et 47-1 du décret</i></p>
Culte – Mariages civils et PACS – Funérailles		
ERP de type V Lieux de culte	<p>Ouverts au public sans limite de jauge d'accueil pour les cérémonies religieuses, les événements artistiques et culturels et les visites Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Pas de passe sanitaire applicable pour les cérémonies et célébrations religieuses dans les lieux de culte (en contrepartie doivent être respectés le port du masque et les gestes barrières) Passe sanitaire applicable pour l'accès des personnes majeures pour toute activité autre que cultuelle)</p> <p>Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p>	<p><i>Art. 47 - 45 et 47-1 du décret</i></p>
Célébration des mariages civils et enregistrement des PACS	<p>Accueil du public pour les célébrations sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans</p>	<p><i>Art.3 du décret</i></p>
Funérailles	<p>Autorisation des rassemblements hors édifices religieux (cimetières), sans limite de jauge et dans le respect des gestes barrières</p>	<p><i>Art.3 du décret</i></p>
Marchés - Commerces – Hôtellerie et restauration		
Marchés de plein air et couverts Vide-greniers, brocantes	<p>Autorisation de tous les marchés ouverts et couverts, y compris les brocantes et vide-greniers, dans le respect des gestes barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sur tout le périmètre des marchés Interdiction des dégustations de nourriture et de boissons sur place ne permettant pas le port du masque de manière continue.</p> <p>Pas d'application du passe sanitaire</p>	<p><i>Art. 38 du décret</i></p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-136 du 17/06/21</p>
ERP de type M Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux	<p>Tous commerces ouverts au public sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Pas d'application du passe sanitaire</p>	<p><i>Art. 37 du décret</i></p>
ERP de type N, EF et OA Bars et restaurants	<p>1 / Restauration / bar : accueil du public sans limite de jauge d'accueil en intérieur et sur les terrasses extérieures, dans le respect des mesures barrières - Protocole sanitaire HCR adapté Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures sauf pour : a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; b) La restauration collective en régie et sous contrat ; c) La restauration professionnelle ferroviaire ; d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le préfet de département.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements et pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement → Consommation debout autorisée dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières - Protocole sanitaire HCR adapté</p> <p>2 / Cas spécifique des ERP de type N (restaurants et bars) ayant l'autorisation légale de proposer une activité de danse Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p>	<p><i>Art 27 - 40 - 45-I et 47-I du décret</i></p>
ERP de type O Hôtels	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Pour la partie restauration, accueil du public sans limite de jauge d'accueil en intérieur et sur les terrasses extérieures</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements et pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement → Protocole sanitaire HCR adapté → Consommation debout autorisée dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières - Protocole sanitaire bars dansant, clubs et discothèques adapté</p>	<p><i>Art 27 et 40 du décret</i></p>

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 21 JUILLET 2021		BASES REGLEMENTAIRES : - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 - Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié - Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021
Activités dans les établissements recevant du public – ERP		
ERP de type W Bureaux et administrations	<p>Accueil du public maintenu dans les services publics, avec obligation de port du masque à partir de 11 ans. Maintien du télétravail lorsqu'il est possible avec assouplissements</p> <p>Pas d'application du passe sanitaire pour les personnels et le public</p>	<i>Art. 28 du décret</i>
ERP de type L (salle d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf : → pour la pratique d'activités artistiques et sportives → pour les majeurs ayant accédé aux événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant maintient l'obligation de port du masque</p> <p>Pas d'application de passe sanitaire pour les réunions et usages professionnels des salles (port du masque et gestes barrières)</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures uniquement aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires et salons professionnels</p> <p>→ Pour les concerts avec public debout, accueil des spectateurs avec une jauge limite de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement → Consommation debout autorisée dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières → Protocole sanitaire café – hôtellerie – restauration ou bars dansant, clubs et discothèques adaptés</p>	<i>Art. 45 - II Et 47-1 du décret</i>
ERP de type CTS Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)	<p>Ouverts au public pour l'enseignement en présentiel de toutes les disciplines dans le respect des obligations de port du masque et des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sauf : - pour la pratique d'activités artistiques et sportives - si l'organisateur ou l'exploitant l'impose pour des événements soumis à pass sanitaire</p> <p>Pour les concerts avec public debout, accueil des spectateurs avec une jauge limite de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>Passe sanitaire obligatoire uniquement pour l'accès du public extérieur aux représentations et spectacles au sein des établissements.</p>	<i>Art.35 et 47-1 du décret</i>
ERP de type R Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique et de danse, d'arts plastiques, de cinéma, d'architecture...)	<p>Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans Sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale ou pour les majeurs ayant accédé à l'établissement avec un passe sanitaire (sauf si l'organisateur ou l'exploitant maintient l'obligation de port du masque)</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures aux bibliothèques et centres de documentation, sauf les bibliothèques universitaires et spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou de recherche</p>	<i>Art. 45 – V et 47-1 du décret</i>
ERP de type S Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques	<p>Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans Sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale ou pour les majeurs ayant accédé à l'établissement avec un passe sanitaire (sauf si l'organisateur ou l'exploitant maintient l'obligation de port du masque)</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures (sauf accès pour motifs professionnels ou de recherche)</p>	<i>Art. 45 et 47-1 du décret</i>
ERP de type Y Musées, salles recevant des expositions temporaires à vocation culturelle	<p>Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans Sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale ou pour les majeurs ayant accédé à l'établissement avec un passe sanitaire (sauf si l'organisateur ou l'exploitant maintient l'obligation de port du masque)</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures (sauf accès pour motifs professionnels ou de recherche)</p>	<i>Art. 45 et 47-1 du décret</i>
ERP de type X Établissements sportifs couverts (gymnases, piscines)	<p>Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p> <p>Vestiaires collectifs ouverts</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords et à l'intérieur des établissements, sauf : - pour la pratique d'activités sportives et artistiques - justificatif médical - activités et événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose</p> <p>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines sportives</p> <p>Pour les concerts avec public debout, accueil des spectateurs avec une jauge limite de 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement</p>	<i>art. 42 à 44 et 47-1 du décret</i>
ERP de type PA Établissements sportifs de plein air (stades et complexes sportifs non couverts)	<p>Ouverts au public sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p> <p>Vestiaires collectifs ouverts</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords et à l'intérieur des établissements, sauf : - pour la pratique d'activités sportives et artistiques - justificatif médical - activités et événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose</p> <p>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines sportives</p>	

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE AU 21 JUILLET 2021		BASES REGLEMENTAIRES : - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 - Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié - Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021
ERP de type PA Parcs à thèmes et zoologiques	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords et à l'intérieur des établissements, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la pratique d'activités sportives et artistiques - justificatif médical - activités et événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose 	Art. 42 et 47-1 du décret
ERP de type P Salles de danse, discothèques	<p>Ouverts au public avec limite de jauge en intérieur de 75 % de la capacité d'accueil</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p> <p>→ Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements et pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement</p> <p>→ Protocole sanitaire bars dansant, clubs et discothèques adapté - Consommation debout autorisée dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières</p>	Art. - 45-I et 47-1 du décret
ERP de type P Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords et à l'intérieur des établissements, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la pratique d'activités sportives et artistiques - justificatif médical - activités et événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose <p>Consommation de boissons et nourriture autorisées dans le respect des règles et protocoles applicables pour le secteur café – hôtellerie – restauration</p>	Art. 45 et 47-1 du décret
ERP de type T Salons, foires et expositions	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures, ainsi que pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords et à l'intérieur des établissements, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif médical - activités et événements soumis à passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose <p>Consommation de boissons et nourriture autorisées dans le respect des règles et protocoles applicables pour le secteur café – hôtellerie</p>	Art. 39 et 47-1 du décret
ERP de type U Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p>	Art. 41-IV du décret
ERP de type J Structure d'accueil pour personnes âgées	<p>Visites autorisées, selon mesures et protocole sanitaire mis en place par l'établissement</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures</p>	

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 21 JUILLET 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 136 du 17 juin 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 03 du 2 juin 2021

Activités et établissements hors ERP		
Villages de vacances Campings Hébergements touristiques	<p>Ouverts au public pour leur partie hébergement sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières, et sous conditions pour les espaces collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans dans les parties communes - ouvertures des espaces constituant des ERP dans le respect des conditions qui leur sont applicables <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures si l'établissement dispose d'équipements ou animations soumises à passe sanitaire (ex : piscine, infrastructures sportives, animations festives et soirées dansantes)</p> <p>Le contrôle du passe sanitaire peut être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les résidents des campings et villages de vacances à l'entrée de l'établissement pour toute la durée du séjour - ou à chaque accès aux infrastructures et animations soumises à passe sanitaire, notamment si celles-ci accueillent simultanément du public extérieur <p>Le passe sanitaire n'est pas demandé pour les campings et villages de vacances ne disposant d'aucune infrastructure ou animations soumises à passe sanitaire.</p>	Art.41 du décret
Spas, thalasso et entretien corporel hors établissement thermaux (ERP type U)	Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières	Art. 41-IV du décret
Fêtes foraines	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières et du protocole sanitaire renforcé pour les fêtes foraines</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions (contrôles mis en place à l'entrée d'un site unique ou à défaut, sur chaque stand et animation)</p>	Art. 45 et 47-1 du décret
Parcs et jardins Plages, lacs et plans d'eau	Ouverts au public dans le respect des mesures barrières	Art. 46 du décret
Petits trains touristiques	<p>Ouverts au public Distance la plus grande possible entre les passagers ne voyageant pas ensemble</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	Art. 20, 15 et 16 du décret
Activités et services à domicile	Autorisées , dans le respect des mesures barrières	